



# Règlement

#### Article 1 : les bénéficiaires

• Le service est destiné exclusivement aux Seniors de plus de 70 ans, autonomes (le véhicule n'étant pas équipé pour des personnes en situation de handicap) et n'ayant pas ou n'utilisant plus leur véhicule.

## **Article 2 : les inscriptions**

- L'inscription se fait en mairie au service Mobilité –
- Un formulaire est à compléter et à signer.
- Le service est destiné aux seules personnes inscrites.

#### **Article 3: le fonctionnement**

- La commune de Muzillac met en place une navette en minibus (8 places + 1 conducteur) permettant de prendre en charge les usagers à leur domicile vers la destination souhaitée (courses, rdv médicaux, besoins du quotidien...) sur le territoire muzillacais.
- Le service se fait sous réservation auprès du service Mobilité -
- Les permanences ont lieu en mairie tous les mardis matins de 9h00 à 12h00
  Tél: 02 94 41 63 56 ou 06...

Email: mobilite@muzillac.fr

- La navette fonctionne les mercredis matins de 9h00 à 12h00, sauf les vacances scolaires et les jours fériés.
- Annulation possible la veille du trajet avant 16h00.
- En cas de force majeure (intempéries, problèmes mécaniques...), la mairie se donne le droit d'annuler ou de suspendre temporairement le service.

## **Article 4: la tarification**

• L'utilisation de la navette par les usagers est gratuite

• En fonction de l'évolution du service, une tarification pourra être appliquée ultérieurement.

## Article 5 : le comportement des usagers

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.
- La courtoisie avec le conducteur et les autres passagers est de rigueur.
- Pour le bon fonctionnement du service, le respect des horaires est indispensable.

#### Article 6 : Les responsabilités

- Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner aux personnes et aux biens dans le véhicule.
- La commune de Muzillac se dégage de toute responsabilité en cas de chute dans le véhicule et aux points d'arrêts.

# **Article 7 : Mesures d'urgence**

• En cas de malaise ou d'accident, le conducteur prendra toutes les mesures d'urgence afin d'assurer la sécurité des personnes.

# Article 8: Non-respect du règlement

- Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible de sanctions.
- En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est autorisé à lui interdire l'accès au véhicule.
- En cas de non-respect du présent règlement, une sanction d'exclusion temporaire ou définitive au service pourra être mise en place.

## **Article 9 : Remarques et suggestions**

- Le présent règlement est remis lors de l'inscription
- Si un membre du couple a moins de 70 ans, il pourra également bénéficier du service avec son conjoint.
- Les suggestions d'améliorations des usagers sont les bienvenues au service Mobilité
- En fonction de l'évolution du service, ce règlement est susceptible d'être modifié.

Le Maire, Michel CRIAUD

